



Vivre au bord d'un cours d'eau ou d'un lac

Informations pour les riverains et riveraines



Vivre en harmonie avec la nature au bord de l'eau

En tant que riverain ou riveraine d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac, vous vivez à proximité immédiate d'un espace naturel fascinant, dont la valeur écologique est inestimable. Vous avez donc un rôle capital à jouer dans la protection des eaux. Habiter au bord de l'eau est un privilège qui vous engage à prendre soin de ce milieu naturel.



Figure 1 : La Gürbe revitalisée dans le Belpmoos.

Les eaux et leurs fonctions

Les rivières, les ruisseaux, les lacs et leurs rives offrent d'importants habitats aux animaux et aux plantes, notamment à de nombreuses espèces qui sont menacées en Suisse. Pour autant qu'elles soient à même de remplir leurs fonctions naturelles, nos eaux fournissent de l'eau potable, servent à produire de l'énergie, permettent à l'eau de pluie excédentaire de s'écouler et régulent notre climat. Enfin, elles sont utilisées comme espace de loisirs et de détente.

Atteintes portées aux eaux

Par le passé, les ouvrages d'aménagement et les apports de substances d'origine domestique, industrielle ou agricole ont porté de graves atteintes aux eaux et à leurs fonctions. La revitalisation de cours d'eau et l'amélioration de l'épuration des eaux usées ont permis depuis lors d'atténuer quelque peu

l'impact humain. En tant que riverain ou riveraine, vous pouvez apporter une contribution importante au rétablissement et à la sauvegarde de ce milieu naturel.

Entretien des eaux : mesures de protection contre les crues et entretien de la végétation des rives

L'entretien des eaux vise à garantir la sécurité en cas de crues et à favoriser la biodiversité. Par leurs mesures, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux veillent à stabiliser les rives, maintenir une capacité d'écoulement suffisante et empêcher les embâcles (obstruction du lit). Ils ne peuvent s'acquitter de cette mission que si l'accès aux eaux est assuré en tout temps et sans restriction. La végétation des rives procure un habitat et de la nourriture à différentes espèces animales. En cas de crues, les branches et les racines des bosquets protègent les berges contre l'érosion.

Compétences

L'entretien des eaux et de la végétation des rives (taille des buissons, fauche, p. ex.) incombe aux assujettis à l'obligation d'aménager les eaux. A l'exception de l'Aar (cours d'eau cantonal) et de la correction des eaux du Jura, les cours d'eau sont entretenus par les communes ou leurs mandataires, par exemple des corporations de digues ou des syndicats d'aménagement des eaux. Pour les lacs, cette tâche revient aux propriétaires fonciers. Les arbustes d'ornement ou les arbres fruitiers à proximité de l'eau sont entretenus par le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent. Toute intervention dans les eaux ou la végétation des rives est soumise à autorisation et doit être réalisée par les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux.

L'espace réservé aux eaux

Depuis la révision de la législation fédérale sur la protection des eaux en 2011, les cantons sont tenus de délimiter sur leur territoire un espace réservé aux eaux. Englobant le cours d'eau et ses deux zones riveraines (fig. 3) ou jouxtant l'étendue d'eau (fig. 4), celui-ci doit garantir les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Une végétation naturelle doit également y trouver place. La largeur de cet espace varie selon la rivière, le ruisseau ou le lac concerné et ses alentours. Dans le canton de Berne, les communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans le cadre de leur plan d'aménagement local. Vous trouverez les espaces réservés aux eaux ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers dans la réglementation fondamentale en matière de construction de votre commune (règlement de construction, plan d'affectation, plan de quartier). Certains règlements de construction contiennent encore des dispositions plus anciennes, aujourd'hui insuffisantes. En cas de doute, n'hésitez pas à vous adresser à votre commune.



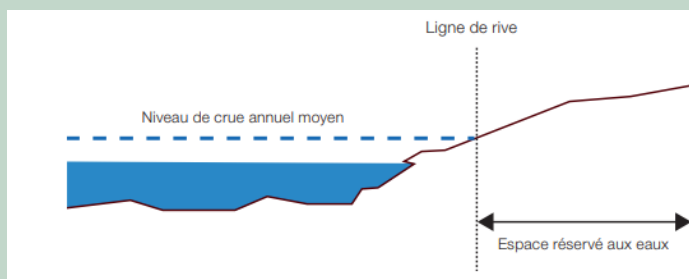
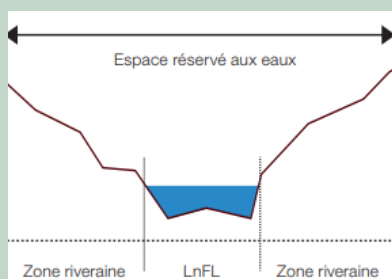
Figure 2 : L'ombre a besoin d'eaux intactes.

Règles de base

Toute utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdite dans l'espace réservé aux eaux. Les constructions et installations (bâtiments, places, routes, chemins, conduites) nécessitent un permis de construire. Il en va de même pour certains projets qui en sont généralement dispensés, comme les petites constructions (cabanons de jardin, abri pour petits animaux, etc.), les clôtures, les remblais ou les aires d'entreposage (bois, balles de silo, etc.). En principe, seuls les projets qui servent des intérêts publics et dont l'implantation est imposée par la destination sont autorisés dans l'espace réservé aux eaux. La loi ne consent que très peu d'exceptions. Dans la plupart des cas, l'autorité compétente refusera donc d'octroyer le permis de construire. Les bâtiments qui ont été construits légalement bénéficieront de la garantie des droits acquis.

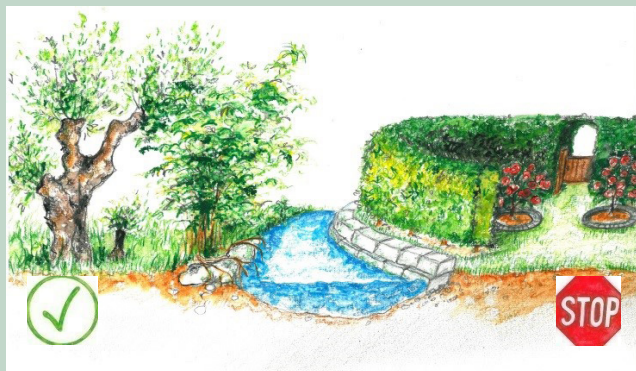
Espace réservé aux eaux et protection des eaux

Notre territoire étant utilisé de manière intensive, les eaux doivent disposer de suffisamment de place pour pouvoir remplir leurs fonctions et pour que la sécurité soit assurée en cas de crues. L'espace réservé aux eaux défini à cet effet ne peut donc être aménagé et exploité que de manière extensive.



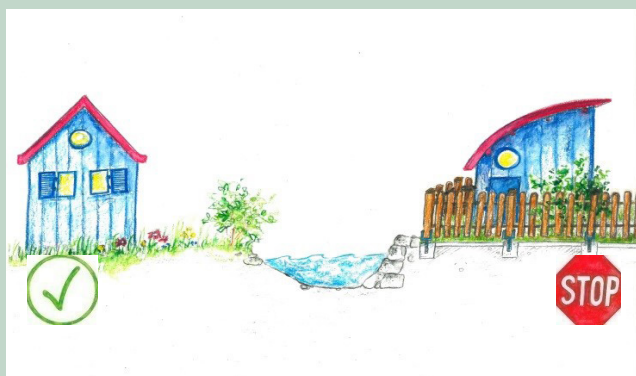
Figures 3 et 4 : Représentation schématisée d'un cours d'eau (à gauche) et d'une étendue d'eau (à droite), avec leurs zones riveraines et espace réservé aux eaux. LnFL : = Largeur naturelle du fond du lit

Espace réservé aux eaux : règles de base pour les riverains et riveraines



Végétation des rives

Les buissons et les arbres protègent les eaux contre les apports de substances, le réchauffement, l'érosion des berges et l'envahissement par la végétation. Ils sont protégés par la loi et ne peuvent être enlevés sans le consentement du Service de promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne. Seuls des végétaux indigènes adaptés au site peuvent être plantés dans la zone riveraine. Les espèces exotiques (lauriercerise, thuya ou arbre aux papillons, p. ex.) n'y sont pas autorisées.



Constructions au bord de l'eau

L'espace réservé aux eaux doit rester libre de toute construction ou installation. Des dérogations ne peuvent être obtenues qu'à titre exceptionnel et doivent faire l'objet d'une demande dans le cadre d'une procédure d'octroi de permis de construire. Les rives doivent rester accessibles pour les travaux d'entretien ou d'aménagement et la pêche. Si vous avez un projet de construction près de l'eau, veuillez clarifier suffisamment tôt les distances à respecter avec la commune.



Installations au bord de l'eau

L'interdiction de construire dans l'espace réservé aux eaux s'applique aussi aux petites installations (chemins, coins grillades, terrasses, dépôt de bois, clôtures, escaliers d'accès à l'eau, étangs, p. ex.). Les eaux peuvent cependant être utilisées comme lieu de loisirs et de détente tant que cela ne leur porte pas atteinte.



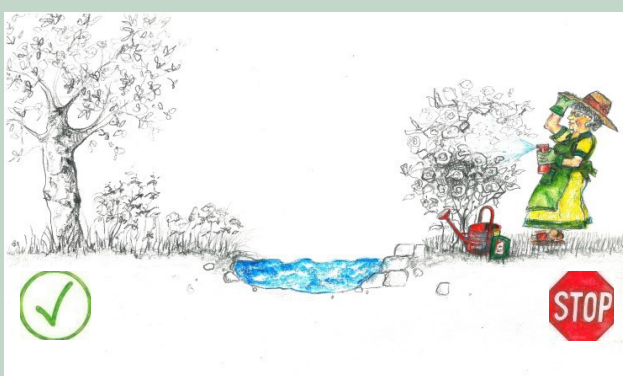
Ponts et passerelles

Tout comme les autres constructions dans l'espace réservé aux eaux, les ponts sont soumis à autorisation, quelle que soit leur taille (voir Règles de base dans l'espace réservé aux eaux). Ils ne doivent pas déroger aux exigences de la protection contre les crues ni porter atteinte aux rives. Les planches de bois enjambant les ruisseaux empêchent l'eau de s'écouler, peuvent être emportées par le courant et obstruer d'autres passages étroits en cas de crues. Il est donc dangereux et interdit d'installer ce type de passerelle.



Déchets et produits de la fauche

Des substances nocives peuvent atteindre les eaux via les déchets (verts) accumulés sur la rive. De tels dépôts empêchent la végétation de pousser et compromettent ainsi la protection contre les crues. Les installations de compostage doivent donc être placées à l'extérieur de l'espace réservé aux eaux. Les tas de branches peuvent faire obstacle en cas de crues. Ils ne sont utiles qu'en dehors du profil des eaux, comme refuge pour les animaux.



Produits chimiques

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans l'espace réservé aux eaux. Aucune autre substance étrangère (déchets, peintures, etc.) ne doit arriver dans l'eau. La pollution de l'eau (pesticides, eau de javel, eaux usées de chantier, purin, p. ex.) peut entraîner la mort des poissons. Certaines substances telles que les pesticides nuisent aux organismes aquatiques même dans de faibles concentrations.



Prélèvement d'eau

Il est permis de prélever de l'eau pour un usage normal (arrosage, p. ex.). Les prélèvements plus importants, notamment au moyen de pompes, requièrent une concession du canton ou une autorisation de la commune. Les faibles niveaux d'eau et les températures élevées qui en résultent étant synonymes de stress pour les poissons et les autres êtres vivants, le canton peut limiter les prélèvements en cas de sécheresse.



Aménagement des rives

Concernant les cours d'eau, les mesures de protection contre les crues, de stabilisation des berges ou de rétablissement de rives naturelles relèvent de la commune ou de l'un de ses assujettis à l'exécution (syndicat d'aménagement des eaux, corporation de digues) et doivent être approuvées par le canton. Pour ce qui est des lacs, l'entretien des eaux et la protection contre les crues incombent au propriétaire foncier, qui doit toutefois obtenir un permis. Il n'a pas le droit d'improviser et de stabiliser lui-même les berges. Si des mesures vous semblent nécessaires, contactez votre commune. Celle-ci, ou son assujetti à l'exécution, décidera alors de l'opportunité des travaux.

Informations complémentaires

Guides

- Guide pratique « Espace réservé aux eaux », canton de Berne, 2017
- Guide « Bâtiments et installations dans l'espace réservé aux eaux », 2014

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11)
- Ordonnance cantonale sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1)
- Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
- Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
- Loi sur l'utilisation de l'eau (LUE ; RSB 752.41)
- Ordonnance sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (OPES ; RSB 752.467)

Géoportail du canton de Berne

- Carte du réseau hydrographique (www.be.ch/geoportal)

Impressum

Editeur : Canton de Berne, Direction des travaux publics et des transports, Office des ponts et chaussées (08-2021)

Cette brochure est inspirée de l'aide-mémoire « Leben an und mit einem Fließgewässer » (1-2017-01) publié en avril 2017 par le canton d'Argovie (Département des travaux publics, des transports et de l'environnement).

L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne remercie vivement le Département des travaux publics, des transports et de l'environnement du canton d'Argovie pour son soutien et les droits d'auteur sur les illustrations. Un grand merci également à l'Office des eaux et des déchets, à l'Inspection de la pêche et au Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature pour avoir révisé et complété cette brochure. L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne remercie vivement le Département des travaux publics, des transports et de l'environnement du canton d'Argovie pour son soutien et les droits d'auteur sur les illustrations. Un grand merci également à l'Office des eaux et des déchets, à l'Inspection de la pêche et au Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature pour avoir révisé et complété cette brochure.

Illustrations : M. Coban, Kunstbox (copyright canton d'Argovie)

Photographies :

Page de couverture : OPC Berne.

Gürbe renaturalisé à Belpmoos : © Landplan AG, consulté via www.gruenesband.ch.

Ombres : Rainer Kühnis, de l'aide-mémoire « Leben an und mit einem Fließgewässer, Informationen für Gewässeranstösser und Gewässeranstösse-rinnen » du canton d'Argovie, avril 2017.